

DELIBERATION DDB2026_004

Nombre de membres du bureau	
en exercice	55
Présents	39
Votants	47
Pouvoirs	8

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 23 janvier 2026

LE 29 janvier 2026, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE ST GEYRAC : DEMANDE D'ANNULATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE PLUSIEURS PROJETS - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MARTY, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CURNIL, M. LACOSTE, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, M. SERRE, M. BOURGEOIS

POUVOIR(S) :

Mme CHABREYROU donne pouvoir à M. LECOMTE
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BIDAUD donne pouvoir à M. AUZOU
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE – COMMUNE DE ST GEYRAC : DEMANDE D'ANNULATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE PLUSIEURS PROJETS - POINT DELIBERANT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Qu'un règlement intérieur relatif aux fonds de concours apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

à la demande formelle de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;

aux montants : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;

au versement qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
- d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
- et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).

à l'obligation de communication, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son

logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que les demandes d'annulation et de subventions du fonds mandat et du supplément écologique de la commune de St Geyrac.

Que la commune de St Geyrac a reçu, par délibération du bureau communautaire DDB2024_059 du 7 novembre 2024, l'attribution de la subvention de 26 400€ au titre du fonds de mandat pour la construction d'un abri tracteur.

Que le conseil municipal de St Geyrac a voté par délibération du 9 décembre 2025 l'annulation de cette subvention et la demande de réaffectation de cette subvention sur un projet d'acquisition d'un tracteur ainsi que l'obtention d'un supplément écologique pour la modernisation de l'éclairage public.

Projet 1 : Acquisition d'un tracteur

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite un fonds de mandat pour l'acquisition d'un tracteur.

Que ce projet s'élève à 55 000,00€ HT et la commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 26 400,00€, soit 48% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux – Fonds de mandat	26 400,00€	48
Autofinancement	28 600,00€	52
TOTAL	55 000,00€	100

Projet 2 : Modernisation de l'éclairage public

Considérant que la commune de St Geyrac sollicite un supplément écologique pour l'opération de modernisation de l'éclairage public.

Que ce projet s'élève à 9 824,74€ HT et la commune sollicite un fonds de concours du Grand Périgueux à hauteur de 3 190€, soit 32% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant	%
SDE 24	3 438,66€	35
Grand Périgueux – Supplément écologique	3 190,00€	32
Autofinancement	3 196,08€	33
TOTAL	9 824,74€	100

Qu'après ces sollicitation, l'enveloppe du fonds de mandat sera 1 500€ et de 16 480€ du supplément écologique pour la commune de St Geyrac.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉ

- annule la subvention de 26 400€ du fonds de mandat pour le projet de construction d'un abri tracteur à St Geyrac ;
- accorde le versement d'un fonds de mandat de 26 400€ à la commune de St Geyrac pour l'acquisition d'un tracteur ;
- accorde le versement d'un supplément écologique de 3 190€ à la commune de St Geyrac pour la modernisation de l'éclairage public ;
- transmet à la commune la présente délibération valant notifications attributives des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 05/02/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/02/2026	Périgueux, le 05/02/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU